

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 765

présenté par

Mme Mazetier, M. Premat, Mme Laclais, M. Terrasse, Mme Bouziane-Laroussi, M. Robiliard et
Mme Chabanne

ARTICLE 17 BIS

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« commerce »,

insérer les mots :

« et si ces besoins ne peuvent être satisfaits dans le cadre des offices existants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les amendements présentés pour les alinéas 3 et 4, la création d'offices n'a lieu d'être que si le nombre d'offices existants ne permet pas de satisfaire les besoins identifiés. Le ministre tiendra compte de l'évolution du nombre d'avocats aux Conseils (départ à la retraite, associations, avocat salariés...), et une titularisation dans un office nouvellement créé n'interviendra que si cette évolution ne permet pas de satisfaire les besoins identifiés. L'entrée de nouveaux membres dans la profession en sortira améliorée. La modification évite également le grief d'inconstitutionnalité en restituant au ministre une compétence pour apprécier la nécessité de créer un office. Le décret auquel il est fait référence à la fin de l'alinéa permettra de préciser les modalités de ce dispositif.